

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version confidentielle expurgée du
Rapport du Greffe sur
les conditions de détention actuelles des trois témoins détenus

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

M. Andréas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Me. Ghislain Mabanga Monga Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la «Cour»);

[EXPURGÉ]¹

VU la décision orale du 31 mai 2011 par laquelle le Greffe a été ordonné de soumettre un rapport concernant les conditions de détention actuelles de trois témoins détenus (« la décision orale du 31 mai 2011 »)²,

ATTENDU que la Chambre instruit en particulier la Cour de lui indiquer « sans qu'il soit besoin de donner des détails superflus, [...] quelles sont, depuis hier soir, les conditions de détention de ces trois témoins détenus et quelle est la manière dont se déroule leur journée, en termes de possibilités de sorties, promenades, et cetera. »³ et de préciser « quels sont les éléments [...] qu'il lui paraît possible de porter à la connaissance de tous, car il existe peut-être des considérations [...] qui ne permettent pas, en termes de gestion d'un établissement pénitentiaire, de dévoiler, au-delà d'un certain cercle, ce qui relève de la gestion pénitentiaire »⁴.

VU la norme 23*bis* du Règlement de la Cour,

**ADRESSE RESPECTUEUSEMENT LE RAPPORT SUIVANT CONCERNANT LES
CONDITIONS DE DÉTENTION DES TÉMOINS**

1. Conformément à l'annonce faite par courrier en date du 23 mai 2011, porté à l'attention de la Chambre le 25 mai⁵, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») a mis fin, le 31 mai 2011, à la mise à disposition de la Cour

¹ [EXPURGÉ].

² ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA-ET-01-06-2011, pp. 50-51.

³ ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA-ET-01-06-2011, p. 50, lignes 19-22.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA-ET-01-06-2011, p. 51, lignes 22-27.

⁵ ICC-01/04-01/07-2958-Conf-Exp-Anx2.

de cellules pour l'accueil des quatre témoins détenus transférés de République démocratique du Congo (« RDC »). Le Greffe rappelle qu'il avait demandé au TPIY de mettre à disposition ces cellules afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de restrictions de contact entre les quatre témoins détenus et les accusés dans les affaires dans lesquelles ils comparaissent en limitant l'impact sur les conditions de détention des intéressés.

2. [EXPURGÉ]⁶.

3. En conséquence de la fin de la mise à disposition des cellules, les quatre témoins détenus ont été transférés au quartier pénitentiaire de la Cour le 31 mai 2011. Les trois témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0228 sont maintenus séparés des autres personnes détenus par la Cour. Par conséquent, le centre de détention est aujourd'hui confronté avec la situation dans laquelle il doit gérer deux groupes de détenus soumis à des régimes de détention différents. Les contacts sont autorisés entre les détenus appartenant à chacun des deux groupes, mais sont interdits avec les membres de l'autre groupe.

4. Les trois témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0228 ont été informés des nouvelles conditions de détention lors de leur transfert, le 31 mai 2011, vers le centre de détention de la Cour. Les conditions imposées sur les témoins détenus sont en particulier les suivantes:

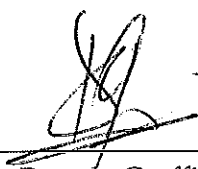
- i. Ils ne sont pas autorisés à parler ni entrer en contact de quelque manière que ce soit avec les personnes détenues: Charles Taylor, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo Chui, Jean-Pierre Bemba, Thomas Lubanga et Callixte Mbarushimana ;

⁶ [EXPURGÉ]

- ii. Ils ne sont pas autorisés à parler ni entrer en contact de quelque manière que ce soit avec le témoin détenu dans l'affaire *Lubanga* D19 ;
 - iii. Ils ont la possibilité de passer des appels téléphoniques non couverts par le secret professionnel pour une durée maximale de 200 minutes par mois, sans frais et sous réserve de l'autorisation du Greffier ;
 - iv. Ils sont autorisés à prendre part à des activités sportives (maximum 1h par jour) et à faire de l'exercice de plein air avec les détenus du TPIY (maximum 1h45 par jour). Dans l'hypothèse où les détenus du TPIY décident de ne pas utiliser leur temps d'exercice de plein air, les témoins détenus ont accès au balcon approprié à cet effet pour un temps équivalent.
 - v. Au cours des périodes durant lesquelles les détenus de la Cour prennent leurs activités sportives (maximum 1h par jour) et de plein air (maximum 1h45 par jour) – et ne sont donc plus dans l'étage réservé aux cellules –, les cellules des témoins détenus sont ouvertes, leur permettant ainsi de communiquer entre eux et de prendre leur douche.
 - vi. Les cellules des témoins détenus restent également ouvertes entre 12.00 et 12.30 et 17.30 et 18.00 les jours ouvrés (en semaine) et 12.30 et 13.00 puis 17.30 et 18.00 en fin de semaine (week-end). Pendant ces périodes, les cellules des autres détenus de la Cour sont fermées.
 - vii. Dans leur cellule, les témoins détenus ont accès aux repas délivrés par le centre pénitentiaire, aux informations et programmes télévisés.
 - viii. En semaine, l'horaire des douches quotidiennes varie en fonction de l'heure à laquelle les autres détenus prennent leurs activités de plein air. Durant le week-end, la douche est prise le matin entre 8.30 et 9.00.
5. Les restrictions aux périodes de sortie des cellules sont destinées à empêcher tout contact avec les autres personnes détenues. Dans les conditions actuelles de séparation, toute augmentation des périodes de sortie pour les témoins détenus se

solderait inévitablement par une diminution équivalente des périodes de sortie pour les autres personnes détenues.

6. Dans les conditions actuelles et sous réserve des aménagements susceptibles d'être portés chaque jour à l'emploi du temps du centre de détention, les témoins peuvent sortir en moyenne de leur cellule pour une durée maximale de 6h20 par jour, soit 2h40 d'activités sportives et de plein air avec les détenus du TPIY, 2h40 à nouveau pendant les activités sportives et de plein air des détenus de la Cour, plus deux fois 30 minutes d'ouverture des cellules. Le Greffe observe que les conditions actuelles de détention ne sauraient être prolongées au-delà d'une période maximale de 5 à 6 semaines sans porter préjudice au bien-être des témoins détenus. Au-delà, d'autres aménagements devraient être pris, avec un risque d'impact sur les conditions de détention des détenus de la Cour.
7. Le Greffe observe également qu'il serait possible d'améliorer ces conditions de détention, en allongeant notamment les horaires de sortie, si la Chambre décidait de limiter la restriction de contacts avec les accusés de l'affaire aux contacts directs seulement. Dans ce cas, les trois témoins détenus pourraient également sortir de leur cellule au cours des périodes durant lesquelles Mr. Katanga et Mr. Ngudjolo sont en audience.
8. [EXPURGÉ]



Pour le Greffier
Didier Preira, Greffier adjoint

Fait le 6 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas